

Administration du pétrole—Loi

M. Baldwin: Monsieur le président, j'ai une question à poser. Nous avons déjà discuté du même problème lors de l'étude d'un autre bill. Le paragraphe (4) se lira ainsi:

(4) Quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les mesures du gouvernement le deuxième jour de séance qui suit le début de l'étude...

Je voudrais être sûr que cela signifie que le deuxième jour de séance doit suivre immédiatement le premier et que ce soit dans un délai de quatre jours. Le gouvernement ne pourrait pas amorcer ce débat et l'ajourner ensuite pour six mois. Veut-on conclure le débat le deuxième jour de séance après le début de l'étude? Si ce n'est pas certain, j'aimerais qu'on ajoute le mot « consécutif » ou un autre mot. Ce n'est pas que le ministre ne m'inspire pas confiance.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, assurément l'objectif est qu'il y ait un débat de deux jours, ou de deux jours consécutifs. Aucune autre mesure d'initiative gouvernementale ne sera mise en délibération durant ces deux jours, entre deux parties quelconques de la motion.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le président, je crois que l'amendement est vraiment une amélioration. En somme, si le gouvernement décide d'avoir recours à ses pouvoirs coercitifs aux termes de l'article 36, parce qu'il n'aura pas réussi à s'entendre avec les provinces pétrolières, le gouvernement sera tenu de déposer un avis de cette proclamation. Si dix députés voulaient un débat, il y en aurait un de deux jours. Je pense que c'est une bonne idée. Si le gouvernement décide de se servir de ses pouvoirs coercitifs pour fixer le prix d'une denrée aussi importante pour l'économie que le pétrole et, plus tard, le gaz, en vertu de l'article 52, la Chambre doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion. Le paragraphe (5) se lit ainsi:

● (1550)

Si la Chambre des communes décide de révoquer la proclamation, la présente Section, à l'exception de cet article, cessera dès lors de s'appliquer, mais sans préjudice de l'application antérieure de cette Section ni de quoi que ce soit qui aurait été dûment effectué ou subi en vertu de cette Section, ni d'une infraction ou punition dans le cadre de cette Section, et sans préjudice de l'émission d'une nouvelle proclamation analogue destinée à mettre en vigueur cette Section.»

Comment sera appliquée cette section? Supposons que le gouvernement fixe par proclamation le prix à \$8.50 et que sa proposition soit défaite, l'ensemble des députés estimant que ce prix est trop élevé, et qu'il décide alors de l'établir à \$7.50. Serait-ce encore dans les limites du présent projet de loi, si la section avait été annulée du fait que la proclamation aurait été rejetée?

M. Macdonald (Rosedale): Je dois dire que le député a soulevé un point valable. En effet, la section aurait été en vigueur depuis un certain temps, mais elle serait annulée à compter de ce moment-là. Étant donné que l'article continuerait d'être en vigueur, y compris la disposition visant la proclamation, il pourrait y avoir remaniement de cette section, lequel serait naturellement soumis à une autre décision du Parlement.

M. Baldwin: C'est ainsi que je le comprends.

[M. Munro (Hamilton-Est).]

(L'amendement de M. Munro (Hamilton-Est) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Le vice-président: Plaît-il au comité de revenir à l'article 5 qui a été reporté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 5 est-il adopté?

(L'article 5 est adopté.)

Le vice-président: Plaît-il au comité de revenir à l'article 36 qui a été reporté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 36 est-il adopté?

M. Baldwin: Sur division.

(L'article 36 est adopté.)

Le vice-président: Le comité veut-il revenir à l'article 52 modifié?

Des voix: D'accord.

Sur l'article 52—*Cas où l'accord n'est pas exécutoire.*

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, j'aimerais proposer au comité un amendement du genre de celui que nous venons de faire à l'article 35, soit un amendement qui permettrait à la Chambre, pourvu que 10 membres y consentent, d'étudier toute proclamation de ce genre dans les limites d'une période de temps stipulée. L'amendement s'énonce passablement de la même manière que celui de l'article 35, bien que le libellé présente certains légers changements. Mon collègue, le ministre du Travail, va proposer:

Qu'on modifie le bill C-32

a) en ajoutant immédiatement après l'article 52(2) renuméroté ce qui suit:

«(3) Une proclamation prévue au paragraphe (2) sera déposée à la Chambre des communes au plus tard 15 jours après sa publication, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture ou la reprise de la session du Parlement.

(4) Lorsqu'une proclamation est déposée à la Chambre des communes en conformité du paragraphe (3), un avis de motion à la Chambre des communes signé par 10 députés, rédigé conformément au Règlement de la Chambre dans les sept jours qui suivent le dépôt de cette proclamation à la Chambre et demandant la révocation de la proclamation, sera débattu à la Chambre à la première occasion dans les quatre jours de séance qui suivront immédiatement la présentation de cette motion.

(5) Quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les mesures du gouvernement le deuxième jour de séance qui suit le début de l'étude de la motion dont avis a été donné en vertu du paragraphe (4), ou plus tôt si la Chambre est prête à se prononcer, l'Orateur interrompt le débat et met immédiatement aux voix la motion.

(6) Si la Chambre des communes décide de révoquer la proclamation, la présente Section, à l'exception de cet article, cessera dès lors de s'appliquer, mais sans préjudice de l'application antérieure de cette Section ni de quoi que ce soit qui aurait été dûment effectué ou subi en vertu de cette Section, ni d'une infraction ou punition dans le cadre de cette Section, et sans préjudice de l'émission d'une nouvelle proclamation analogue destinée à mettre en vigueur cette Section.»

M. Munro (Hamilton-Est): J'en fais la proposition.